



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Sixième Commission

Point 159 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

Projet de résolution révisé présenté par le coordonnateur

**Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies
relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application
de sanctions**

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et en tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»¹, en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», en particulier la section IV de celle-ci, intitulée

¹ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

«Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives» et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»²,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995³,

e) Le rapport du Secrétaire général⁴ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité⁵ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie⁶ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997,

g) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 1999⁷,

h) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte⁸,

Prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998⁹,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994¹⁰, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

² A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

³ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

⁴ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

⁶ A/49/356, A/50/423, A/51/356 et A/52/535.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33)*; *ibid.*, cinquantième session, *Supplément No 33 (A/50/33)*; *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 33 (A/51/33)*; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1)*; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*.

⁸ A/50/361, A/51/317, A/52/308 et A/53/312.

⁹ A/54/383.

¹⁰ S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

Soulignant que, dans l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que les sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spéciales et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour résoudre effectivement ces problèmes,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application des sanctions,

Considérant que l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/107 du 8 décembre 1998,

1. *Invite à nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite une fois de plus* des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, et récemment de la note du Président du Conseil en date du 29 janvier 1999¹¹, en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions, notamment d'en accroître l'efficacité et la transparence, l'invite à appliquer ces mesures, et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

¹¹ S/1999/92.

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/108, 52/162 et 53/107 de l'Assemblée générale et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹² contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite les États et les organisations internationales concernées du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait de donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales constatations, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organisations du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales et de donner des renseignements pertinents, le cas échéant, sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note du Président du Conseil de sécurité¹¹;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/59 du 20 juillet 1999 de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2000, le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁹;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des

¹² Voir A/53/312.

donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 2000, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier son rapport de 1998¹² contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale ainsi que son plus récent rapport sur la question⁹, les propositions présentées sur cette question, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-quatrième session et le texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107, et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, au sein de la Sixième Commission ou, le cas échéant, d'un groupe de travail de cette dernière, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», un rapport sur l'application de la présente résolution.